



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-018

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-02-21-001 - Arrête interim EHPAD Le Tronchet (2 pages) Page 3

R53-2019-02-08-023 - Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (5 pages) Page 6

R53-2019-02-14-006 - Décision 2019 12 DPNI CHRU Rennes (2 pages) Page 12

R53-2019-02-20-001 - Décision 2019 13 EPSMGourmelen PsyGen HC CHIC RAA (2 pages) Page 15

Cour d'Appel de Rennes /

R53-2019-02-01-006 - DS en matière administrative et de rémunération des personnels février 2019 (4 pages) Page 18

R53-2019-02-01-005 - DS en matière d'aide juridictionnelle février 2019 (4 pages) Page 23

préfecture de région /

R53-2019-02-14-007 - Arrêté portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14/02/19 (5 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-21-001

Arrete interim EHPAD Le Tronchet

ARRÊTE

En date du 21 FEV. 2019

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) et Foyer de Vie « Résidence de l'Orée du
Bois » du Tronchet (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier DE CADEVILLE, Directeur Général de l'ARS Bretagne, à compter du 9 mars 2015 ;

VU la décision en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le congé maternité de Madame Claire POILPRE, directrice de l'EHPAD et Foyer de Vie « Résidence de l'Orée du Bois » du Tronchet à compter du 20 mai 2019 ;

Considérant l'accord de Monsieur Jean-René BEASSE, directeur de l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye » à Dol de Bretagne pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD et Foyer de Vie « Résidence de l'Orée du Bois » du Tronchet à compter du 20 mai 2019 et jusqu'au retour du congé de maternité de Madame POILPRE ;

Considérant, l'entrée en vigueur, à compter du 11 avril 2018, du dispositif fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim de direction ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 20 mai 2019, Monsieur Jean-René BEASSE, directeur de l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye » à Dol de Bretagne est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD et Foyer de Vie « Résidence de l'Orée du Bois » du Tronchet ;

Article 2 : A compter du 20 mai 2019, Madame Mérane DANISKA, directrice adjointe de l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye », déléguée de la Résidence « La Parentèle », est chargée de suppléer aux absences ou empêchements de Monsieur Jean-René BEASSE à la direction par intérim de l'EHPAD et Foyer de Vie « Résidence de l'Orée du Bois » du Tronchet ;

Article 3 : A compter du 20 mai 2019, Monsieur Jean-René BEASSE bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD et Foyer de Vie « Résidence de l'Orée du Bois » du Tronchet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général
Olivier de CADEVILLE**

Par délégation, le Directeur général adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-08-023

Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

ARRÊTÉ

Portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

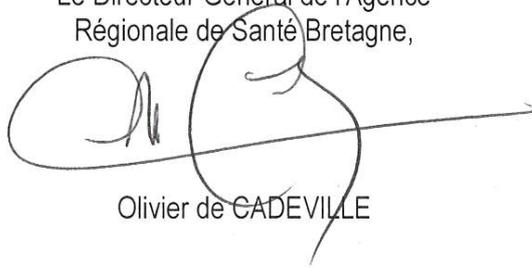
Article 1^{er} : Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 10 Février 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 8 Février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line that extends to the right and ends in an arrowhead. The signature is written over the printed name 'Olivier de CADEVILLE'.

Olivier de CADEVILLE

**Annexe : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)
EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 Février 2019 portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne

6 place des Colombes – CS 14253

35042 RENNES CEDEX

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

et, d'autre part le médecin

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée ;
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le

**La Caisse Primaire d'Assurance
Maladie**
(Nom Prénom)

Le

Le Médecin
(Nom Prénom)

Le

**L'Agence Régionale de Santé
Bretagne**
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-14-006

Décision 2019 12 DPNI CHRU Rennes

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/12
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité
« Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel »
déposée par le CHRU de Rennes

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 12 avril 2017 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon les modalités « analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire », « analyses de génétique moléculaire » et « analyses en vue de diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire » sur le site de Pontchaillou ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Rennes représenté par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, sa Directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité « Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel » sur le site de Pontchaillou ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » au Laboratoire de cytogénétique et biologie cellulaire sur le site de Pontchaillou à Rennes ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet périnatalité du PRS 2 cherche à améliorer la couverture géographique de l'offre en AMP-DPN ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de Haute-Bretagne, une autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel », non attribuée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Rennes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité « Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » est accordée au CHRU de Rennes (EJ 350005179) pour son laboratoire de cytogénétique et biologie cellulaire du site de Pontchaillou à Rennes (ET 350000741), pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-02-20-001

Décision 2019 13 EPSMGourmelen PsyGen HC CHIC
RAA

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n°2019/ 13
relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) à Quimper déposée par l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Etienne Gourmelen

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'EPSM Gourmelen représenté par M. Yann DUBOIS, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site accueillant le service d'urgence du CHIC à Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 vise notamment à prioriser les actions en direction des personnes à risque élevé de suicide incluant une prise en charge adaptée ; que l'activité sollicitée permettra de contribuer l'organisation de la prise en charge des urgences psychiatriques au sein de la filière urgence du CHIC ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du CHIC présentée par l'EPSM Gourmelen est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire Finistère-Penn Ar Bed, qui prévoit 14 implantations sachant que 12 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EPSM Gourmelen s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site du CH Intercommunal de Cornouaille, 14 av Yves Thépot, 29000 Quimper (ET 290016781) est accordée à l'EPSM Gourmelen (EJ 290000298) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 20 FEV. 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Cour d'Appel de Rennes

R53-2019-02-01-006

DS en matière administrative et de rémunération des
personnels février 2019



COUR D'APPEL DE RENNES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS

Programme 166 – centre financier 0166 - DREN - D 001

Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes

et

Jean-François Thony, procureur général près ladite Cour

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de signer, en notre absence, les contrats d'engagement des personnels vacataires, les ordres de mission des magistrats et fonctionnaires, appelés à participer à une action de formation continue ;

Article 2 : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaire, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Gwénaëlle DRU, directrice des services de greffe judiciaires, service de la gestion des ressources humaines
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Christelle LE-CLECH, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 3 : Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Gwénaëlle DRU, directrice des services de greffe judiciaire, service de la gestion des ressources humaines,
- Madame Julia DAVID-COLLIN , directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire
- Madame Christelle LE-CLECH, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;

afin de signer :

- les titres de perception, les déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels, ainsi que les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement ;
- les états PKO produits par la direction régionale des finances publiques ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;

- les autorisations de cumul de rémunérations;
- les demandes de nomination ou de changement de régisseur;

et afin de viser

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1^{er} septembre 2018 ;

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} février 2019

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



Xavier Ronsin

Suit un spécimen de la signature de

Ronald BEAU



GAUDIN Cathy



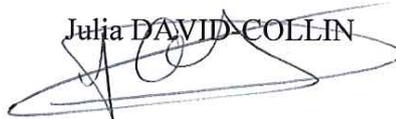
Gwenaëlle DRU



Christelle LE-CLECH



Lucie CELLIER



Clémence CADEAU



Cour d'Appel de Rennes

R53-2019-02-01-005

DS en matière d'aide juridictionnelle février 2019



**COUR D'APPEL DE
RENNES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

Programme 101 – Centre financier : 0101-DREN-D001

**Le premier président de la cour d'appel de Rennes
et
Le procureur général près ladite cour**

Vu le décret numéro 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu les dispositions de l'article 158 du décret numéro 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu les circulaires du 5 mai 2014, SG-14-005/SADJAV/05.05.2014, NOR: JUST1409835N et du 2 novembre 2016, SADJAV/BAJ/2016/03 relatives au recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffes judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronald BEAU, cette délégation sera exercée par :

- Madame Julia DAVID COLLIN, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffes judiciaires responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes.

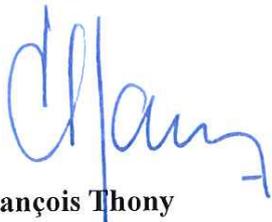
Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publique d'Ille et Vilaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

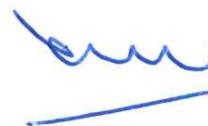
Fait à Rennes, le 1^{er} février 2019

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



Xavier Ronsin

Spécimen des signatures pour accréditation

Ronald BEAU



Julia DAVID COLLIN



Ornela MHOUMADI



Christelle LE CLECH



Clémence CADEAU



préfecture de région

R53-2019-02-14-007

Arrêté portant modification de la composition du comité
régional de l'habitat et de l'hébergement du 14/02/19

ARRÊTÉ
portant modification de la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 364-1, ainsi que ses articles R. 362-3 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, notamment l'article 33 (3°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bretagne et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 chargeant Madame Marie LECUIT-PROUST, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, de l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne et lui portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer ;

Vu la demande du 16 novembre 2018 de la Fondation Abbé Pierre ;

Vu la demande du 18 décembre 2018 de la LCA-FFB ;

Vu la demande du 28 janvier 2019 de l'ADIL du Morbihan ;

Vu la demande du 04 février 2019 de l'URHAJ Bretagne ;

Sur proposition de Madame l'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, chargée de l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement est composé de trois collèges dont les membres sont répartis comme suit :

1er COLLÈGE – (23 membres)

Au titre de l'article R.362-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de la manière suivante :

a) Conseil Régional

Le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant

b) Conseils Départementaux

Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou son représentant

La Présidente du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

Le Président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant

c) Communautés urbaines, communautés d'agglomération compétentes en matière de PLH

Le Président de la métropole de Brest Métropole ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ou son représentant

Le Président de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Redon Agglomération ou son représentant
 Le Président de la métropole de Rennes Métropole ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Saint Malo Agglomération – Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo ou son représentant
 Le Président de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ou son représentant

d) Communautés de communes ayant conclu une convention de délégation de compétence avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Président de la communauté de Communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre ou son représentant.

2^{ème} COLLÈGE – (24 membres)

Au titre de l'article R. 362.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé de la manière suivante :

Membres titulaires

Membres suppléants

a) Représentants des bailleurs sociaux

M. Marcel ROGEMONT

ARO Habitat Bretagne

M. Patrick SCIBERRAS

ARO Habitat Bretagne

Mme Christelle RIOU

ADO des Côtes d'Armor

M. André MADEC

ADO du Finistère

M. Frédéric LOISON

ADO d'Ille-et-Vilaine

M. Louis LE BELLEGO

ADO du Morbihan

M. Frédéric HARDY

ARO Habitat Bretagne

M. Pascal MASSON

ARO Habitat Bretagne

M. Benoît BERGER

ADO des Côtes d'Armor

Mme Catherine CAVATZ

ADO du Finistère

Mme Cécile BÉLARD du PLANTYS

ADO d'Ille-et-Vilaine

M. Erwan ROBERT

ADO du Morbihan

b) Représentants des payeurs des aides au logement

Mme Myriam HARLEY

Fédération Bretonne des Caisses d'Allocations Familiales

M. Claude DUVAL

MSA des Portes de Bretagne

Mme Cécile LE CHÊNE

Fédération Bretonne des Caisses d'Allocations Familiales

Mme Anne LE COTTON

MSA d'Armorique

c) Représentants des organismes de gestion et de transactions immobilières

M. Pierre-Yves CHEVALIER

FNAIM Bretagne

Maître Antoine TRIAU

Conseil régional des notaires de Bretagne

M. Bruno HOUSSIN

FNAIM Bretagne

Maître Nicolas LE CORGUILLE

Conseil régional des notaires de Bretagne

d) Représentants des organismes de construction de logements, d'entreprises du bâtiment et de main-d'œuvre

M. Hugues VANEL
Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne

M. Nicolas LEBON
Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne

M. Erwan BARLET
CAPEB Bretagne

M. Vincent DEJOIE
CAPEB Bretagne

M. Nicolas VERPEAUX
Fédération des promoteurs immobiliers de Bretagne (FPI)

Mme Nolwenn LAM KERMARREC
Fédération des promoteurs immobiliers de Bretagne (FPI)

M. Frédéric PERON
Union Nationale des Aménageurs

Mme Sylvie BUDET-GUYONY
Les Constructeurs Aménageurs (LCA-FFB)

M. Serge TRAVERS
Les Constructeurs Aménageurs (LCA-FFB)

e) Représentants des organismes en faveur de l'amélioration de l'habitat

M. Christian NICOL
Union Régionale Soliha

M. Ghislain de SALINS
Union Régionale Soliha

M. Emmanuel BERTRAND
Union Régionale Soliha

M. Philippe MORICE
Union Régionale Soliha

M. Jacques MATELOT
Compagnons Bâisseurs de Bretagne

Mme Laurence DUFFAUD
Compagnons Bâisseurs de Bretagne

f) Représentants des établissements de crédits et des collecteurs

M. Gil VAUQUELIN
Banque des Territoires

M. Philippe BESSON
Banque des Territoires

M. Laurent LAUDE
Crédit Foncier Bretagne

M. Éric FRAVAL
Crédit Foncier Bretagne

M. Jean-Yves CARILLET
Action Logement (UESL)

Mme Fabienne GUIOMAR
Action Logement (UESL)

g) Représentants des personnalités compétentes dans le domaine de l'habitat et du foncier

M. Dominique RAMARD
EPF Bretagne

Mme Carole CONTAMINE
EPF Bretagne

M. Henri-Noël RUIZ
AUDIAR

Mme Anne FEREC
ADEUP a

Mme Cécile LE GUENNEC
Quimper Cornouaille Développement

M. Arnaud LE MONTAGNER
AUDELOR

3ème COLLÈGE – (24 membres)

Au titre de l'article R. 362-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charges par le dispositif d'accueil, d'hébergement, et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées, composé de la manière suivante :

Membres titulaires

Membres suppléants

a) Représentants des associations des locataires

Mme Maguy GAILLARD

Confédération Nationale du Logement (CNL)

Mme Michelle BAZZAZ

Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Mme Lucie AUBRY

Confédération syndicale des familles de Bretagne

Mme Lorette DRIN

Confédération Nationale du Logement (CNL)

Mme Charlotte ROUSSEL

Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Mme Gaëtane MARROT

Confédération syndicale des familles de Bretagne

b) Représentants des associations de bailleurs privés**M. Alain BENIS**

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

M. Michel BOUCHAUD

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

c) Représentants des associations d'insertion et de défense**Mme Marie-Anne CHAPDELAINE**

Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

M. Christophe GUINCHE

Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

M. Jean-Georges KERGOSIEN

Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

M. Philippe DUFEU

Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

M. Jacques UGUEN

Union Régionale des Associations Familiales de Bretagne (URAF)

Mme Jacqueline BOULANGER

Union Régionale des Associations Familiales de Bretagne (URAF)

Mme Marie-Claude JUHEL

Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Bretagne (URHAJ)

M. Hervé LE FRESNE

Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Bretagne (URHAJ)

Mme Michelle CATTANIA

Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL)

Mme Nathalie PERON

Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL)

M. Stéphane MARTIN

Fondation Abbé Pierre

M. Hervé PETARD

Fondation Abbé Pierre

M. Gabriel CERCLIER

Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)

M. Malo LE CLERC

Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)

M. Charles MONFORT

Soliha Agence Immobilière Sociale (AIS) Bretagne Loire

Mme Josiane LE DEVEHAT

Soliha Agence Immobilière Sociale (AIS) Morbihan

M. Patrice CHATEAUGIRON

Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS Bretagne)

Mme Denise DAVID

Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS Bretagne)

d) Représentants des employeurs et salariés associés à l'UESL**M. Hervé KERMARREC**

Union des Entreprises MEDEF Bretagne

M. Bernard LE FLOCH

Union des Entreprises MEDEF Bretagne

M. Philippe BELLE

Confédération des petites et moyennes entreprises de Bretagne (CGPME)

M. Olivier BLONDIN

Confédération des petites et moyennes entreprises de Bretagne (CGPME)

M. Pierrick COLLET

Fédération Française du Bâtiment d'Ille-et-Vilaine

M. Philippe LELIEVRE

Fédération Française du Bâtiment d'Ille-et-Vilaine

M. Jean-Pierre BOUILLON

Union Régionale CFE-CGC de Bretagne

Mme Catherine PIRIOU

Union Régionale CFE-CGC de Bretagne

Mme Marie-Odile LE BOITE
Union Régionale CFTC de Bretagne

M. Jacques MARTINIAULT
C.F.D.T.

M. Romuald PILET
Comité régional Bretagne CGT

Mme Jocelyne CABANAL-DUVILLARD
C.F.D.T.

e) Représentants des personnalités compétentes dans le domaine de logement

Mme Fabienne BOUGUET
ADIL des Côtes d'Armor

M. Philippe RANCHERE
ADIL du Finistère

Mme Sophie POUYMAYOU
ADIL Ille-et-Vilaine

Mme Élise DEMAY
ADIL du Morbihan

Mme Déborah HÉLIÈS
ADIL des Côtes d'Armor

Mme Marie-Charlotte MANIS
ADIL du Finistère

Mme Delphine BURNER-NEVEU
ADIL Ille-et-Vilaine

Mme Elsa PALITO
ADIL du Morbihan "

ARTICLE 2 – L'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Rennes, le 14 février 2019

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Signé : Michèle KIRRY